

CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 19 FÉVRIER 2001 RELATIVE À L'OBLIGATION DE REPRISE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2008 – 2009

I. Information de référence

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou les commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion détermine le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il peut également déterminer, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il fixe également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été pour l'essentiel mise en œuvre. Quelques plans de gestion individuels ont également été soumis à l'Office wallon des déchets en 2008 et 2009, mais ils n'entrent pas dans le périmètre couvert par le présent rapport.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en Région wallonne est le suivant :

- le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié, notamment l'article 8bis ;
- le Décret du 27 mai 2004 relatif au livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri, de pré-traitement et de traitement des DEEE.

I.3. Législation européenne pertinente

La législation européenne pertinente en la matière est la suivante :

- la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

modifiée par :

- la Directive 2003/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 (modification de l'article 9 relatif au financement des DEEE provenant d'utilisateurs autres que les ménages) ;
- la Directive 2008/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 (modification de dispositions relatives aux compétences d'exécution conférées à la Commission).

Les objectifs principaux fixés par ces textes sont les suivants :

- atteindre un taux moyen annuel de collecte sélective des DEEE provenant des ménages d'au moins 4 kg par an et par habitant pour le 31 décembre 2006 au plus tard ;
- pour les DEEE relevant des catégories 1 et 10 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 80% en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 75% en poids moyen par appareil ;
- pour les DEEE relevant des catégories 3 et 4 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 75% en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 65% en poids moyen par appareil ;
- pour les DEEE relevant des catégories 2, 5, 6, 7 et 9 de l'annexe IA, atteindre :
 - un taux de valorisation de 70% en poids moyen par appareil,
 - un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 50% en poids moyen par appareil ;
- pour les lampes à décharge : atteindre un taux de réutilisation et de recyclage des composants, des matières et des substances de 80% en poids moyen des lampes.

I.4. Historique

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998 prévoyait des mesures spécifiques pour certaines catégories de déchets, dont les DEEE (p. 297). Ce plan constatait que, vu la croissance rapide de ce flux et sa composition en substances dangereuses, il nécessitait une gestion plus appropriée afin de renforcer la valorisation de ces déchets et de limiter leur mise en centre d'enfouissement technique.

L'asbl RECUPEL a été créée par les importateurs et producteurs d'appareils électriques et électroniques, à la suite des conventions environnementales conclues avec les différentes autorités régionales du pays. Sa mission est d'organiser, en Belgique, la collecte, le tri, le traitement et le recyclage des appareils électriques et électroniques usagés. Le système a commencé à fonctionner le 1^{er} juillet 2001.

L'obligation de reprise des DEEE a ensuite été consacrée dans la législation régionale par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

Au niveau européen, ce flux, étant également considéré comme prioritaire en raison de la présence de composants dangereux, fit bientôt l'objet d'une directive, adoptée le 27 janvier 2003.

La "directive DEEE" fut ensuite transposée en Région wallonne le 10 mars 2005 par un arrêté modifiant le précédent AGW de 2002. Les objectifs de collecte, de valorisation, de réutilisation et de recyclage de la Directive 2002/96/CE furent repris tels quels dans la législation wallonne, de même que les annexes listant les catégories de produits (voir point I.3.). Ce sont ces dispositions qui étaient d'application en 2008 et 2009.

I.5. Description du champ d'application

Par "équipements électriques et électroniques" sont entendus les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques ainsi que les équipements destinés à la production, au transfert et à la mesure de ces courants et champs, et conçus pour l'utilisation avec une tension au-dessous de 1.000 volts pour le courant alternatif et 1.500 volts pour le courant continu, à l'exclusion des équipements faisant partie d'un autre type d'équipement qui, lui, n'entre pas dans le champ d'application. La liste des catégories d'équipements électriques et électroniques visés par l'AGW de 2002, et la liste des produits relevant de ces catégories sont reprises en annexe de ce rapport. Sont toutefois exclus de la présente définition, les équipements qui sont liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, les armes, les munitions et le matériel de guerre. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.

Par "déchets d'équipements électriques et électroniques" sont entendus les équipements électriques et/ou électroniques dont le détenteur se défait, ou a l'intention ou l'obligation de se défaire en ce compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Selon la nomenclature mise en place par l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques</u>
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
<u>20 01</u>	<u>Fractions collectées séparément</u>
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 35	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

Concrètement, l'obligation de reprise est applicable depuis 2001 pour les appareils domestiques, depuis 2004 pour les luminaires et depuis 2005 pour les lampes à décharge, les dispositifs médicaux et les équipements de laboratoire. En 2007, ce sont les jouets, les thermostats d'ambiance, les thermostats à horloge et les équipements de sport qui sont entrés dans le champ d'application, et depuis juillet 2008, les détecteurs de fumée et les lecteurs de glycémie y ont été ajoutés également. Depuis janvier 2007, RECUPEL a étendu ses services en matière d'obligation de reprise aux équipements électriques et électroniques professionnels.

RECUPEL procède chaque année à l'actualisation de ses listes de produits ; ce fut le cas pour la période 2008-2009. Cette adaptation résulte des demandes de producteurs qui font ensuite l'objet d'un examen entre les représentants des différents secteurs de RECUPEL et les Régions, lors des réunions sur le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE (voir point II.1.4.). De nouveaux produits ont été dès lors intégrés aux listes, qui sont limitatives pour les DEEE ménagers et illustratives pour les DEEE professionnels.

I.6. Convention environnementale en vigueur

Les fédérations représentatives du secteur¹ concluent le 19 février 2001 une première convention environnementale avec la Région wallonne en vue d'exécuter l'obligation de collecte et de recyclage des appareils électriques et électroniques usagés d'origine ménagère.

¹ Ces fédérations étaient: AIA, ABMD, CBM, FABRIMETAL, FEDELEC, FEDIS, FEE, FEBELTEL, FIR, ICGME, IMCOBEL, ANPEB, NELECTRA, UDIAS et UNAMEC.

Dans cette optique, quatre organes de gestion sectoriels ont créé en 2001 l'asbl RECUPEL en tant qu'organisme exécutif de coordination. Il s'agissait de Recupel AV (appareils audio-vidéo domestiques et professionnels), Recupel SDA (Small Domestic Appliances ou petits appareils électroménagers) et Recupel ICT (appareils informatiques, de télécommunication et de bureau, appareils ICT professionnels et distributeurs automatiques), fondés au sein de la fédération professionnelle Agoria², ainsi que BW-Rec (gros appareils électroménagers domestiques, gros³ et petit⁴ blanc professionnel et distributeurs automatiques), créé au sein de la fédération professionnelle FEE⁵. Entre-temps, ces organismes ont été rejoints par Recupel ET&G (outillage et matériel de jardin électriques et électroniques domestiques et professionnels), créé à l'initiative des fédérations Fedagrim⁶ et Imcobel⁷, puis par LightRec (luminaires et lampes à décharge) créé au sein de la FEE et d'Agoria, et enfin par MeLaRec (dispositifs médicaux et équipements de laboratoire, appareils de sport, thermostats, appareils de test et de mesure, lecteurs de glycémie et détecteurs de fumée domestiques et professionnels) fondé par Unamec⁸ et par Udias⁹. Chaque organe sectoriel est une association sans but lucratif et compte parmi ses membres des importateurs et des producteurs de son secteur. Ce sont ces organes qui prennent les décisions stratégiques (budget, cotisation, scope, etc.) qui sont ensuite mises en œuvre par l'asbl RECUPEL en tant qu'organisation exécutive.

La convention environnementale signée en 2001 prit fin le 18 février 2006. Les négociations qui débutèrent ensuite en vue de renouveler la convention environnementale se prolongèrent pendant plusieurs mois sans qu'un accord puisse être trouvé entre la Région et les organisations concernées, ce qui eut pour conséquence d'instaurer un vide juridique durable. Au 31 décembre 2009, ces négociations étaient toujours en cours.

Faute de nouvelle convention environnementale, ce sont implicitement les dispositions de sa devancière de 2001 qui restent d'application durant la période visée par le présent rapport.

La convention environnementale de 2001 prévoyait que:

- les entreprises, à titre individuel ou au travers de leur fédération professionnelle, réalisent un plan de prévention intégrant toutes les mesures visant à favoriser la prévention quantitative et qualitative;
- la collecte des appareils usagés est réalisée au travers:
 - a) des apports volontaires des ménages auprès du réseau des distributeurs ;
 - b) des apports volontaires des ménages auprès des parcs à conteneurs publics et des entreprises à finalité sociale reconnues par la Région.
- les vendeurs finaux s'engagent lors de la vente d'un produit à reprendre gratuitement le produit usagé équivalent ramené par le consommateur, y compris lors d'une livraison à domicile ;
- l'organisme de gestion organise la collecte et le traitement des appareils usagés conformément aux objectifs de recyclage/réutilisation fixés ;
- l'organisme de gestion informe tous les acteurs impliqués dans l'exécution de la convention ;
- l'organisme de gestion assure la collecte gratuite des appareils usagés auprès des vendeurs finaux, des entreprises à finalité sociale et des parcs à conteneurs ;
- l'organisme de gestion collecte un maximum de déchets électriques et électroniques ;
- l'organisme de gestion est tenu de conclure une convention avec chaque personne morale de droit public, qui fixe notamment les modalités d'acceptation gratuite des déchets électriques et électroniques dans les parcs à conteneurs, ainsi que les tarifs et modalités de collecte et de tri/démontage au cas où la personne morale de droit public souhaite organiser elle-même tout ou partie des opérations de collecte et de tri/démontage, et ce au prix du marché ;

² Fédération de l'industrie technologique.

³ Exemple : *lave-linge et séchoirs destinés à une utilisation commerciale, industrielle, institutionnelle ou similaire.*

⁴ Exemple : *fers à repasser professionnels et autres appareils professionnels pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien de vêtements.*

⁵ Fédération de l'électricité et de l'électronique.

⁶ Fédération belge de l'équipement pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage et le jardin.

⁷ Groupement professionnel des importateurs et agents d'usine d'outillage.

⁸ Association professionnelle des fabricants, importateurs et distributeurs de dispositifs médicaux.

⁹ Union des fournisseurs pour le secteur du laboratoire.

- les appareils collectés sont séparés en fonction de leur caractère réutilisable, soit au travers d'entreprises à finalité sociale reconnues par la Région, soit via d'autres entreprises ;
- les objectifs de recyclage et réutilisation suivants doivent être atteints pour l'an 2001:
 - a) 95 % pour les métaux ferreux ;
 - b) 95 % pour les métaux non ferreux ;
 - c) pour les plastiques: 100 % de valorisation, dont au moins 20 % de recyclage/réutilisation.
- les objectifs de réutilisation/recyclage globaux suivants doivent être atteints:
 - a) 90 % pour les appareils blancs de grand volume;
 - b) 70 % pour tous les autres appareils.
- l'organisme de gestion soumet à l'approbation de l'Office wallon des déchets (OWD) une liste des installations de traitement auxquelles il fait appel ;
- l'organisme de gestion s'engage à réaliser ses objectifs dans la transparence totale ;
- les cahiers des charges de collecte et de traitement des appareils collectés sont soumis à l'aval de l'OWD ;
- l'organisme de gestion établit un rapport annuel de la mise en œuvre de l'obligation de reprise ;
- les membres des organisations signataires paient aux organismes de gestion, en vue du financement des activités de l'organisme de gestion, une cotisation par appareil lors de sa mise sur le marché. Pour ce faire, ils déclarent chaque année à l'organisme de gestion le nombre d'appareils qu'ils ont commercialisés lors de l'année civile écoulée ;
- le montant des cotisations doit être soumis à l'avis de l'OWD, et revu chaque année ;
- les cotisations doivent être mentionnées, par appareil ou groupe d'appareils, sur la facture lors d'une vente entre membres des organisations. La cotisation est toujours mentionnée en montant net dans la chaîne de commercialisation et clairement communiquée au consommateur ;
- l'organisme de gestion veille à sensibiliser le consommateur à la collecte et au traitement des appareils usagés, et soumet ses campagnes de sensibilisation à l'aval de l'OWD ;
- le vendeur final affiche à un endroit visible dans chacun de ses points de vente un avis indiquant la façon dont il satisfait aux dispositions de la convention, et notamment pour ce qui concerne le montant des cotisations par appareil ;
- l'organisme de gestion et l'OWD désignent une société d'audit qui vérifiera de manière permanente les comptes de l'organisme de gestion afin de s'assurer de l'adéquation des flux financiers par rapport aux missions de l'organisme de gestion.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

II.1.1. Participation de l'OWD aux réunions des organes statutaires de RECUPEL

En tant qu'observateur permanent de la Région wallonne, l'OWD est invité à toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des différents secteurs RECUPEL (BW-Rec, LightRec, Recupel AV, Recupel ET&G, Recupel ICT, Recupel SDA, MeLaRec) ainsi qu'aux réunions de l'assemblée générale de RECUPEL. Tous les rapports de ces réunions sont transmis à l'OWD dans le mois. Les thèmes les plus régulièrement abordés au cours de ces réunions sont les suivants :

- état de la situation de RECUPEL : fonctionnement interne de RECUPEL, remarques et préoccupations des autorités régionales, méthode de collecte alternative, campagnes de communication, promotion et participation à des salons ;
- acceptation de nouveaux membres ;
- adaptation des listes de produits : présentation des listes de produits actualisées, proposition de révisions, d'adaptations, de précisions ou de modifications des définitions ;
- présentation des projets de budget ;
- montants des cotisations et notion de "*visible fee*" : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations ;
- obligation de reprise des appareils professionnels : état d'avancement du développement d'un système collectif pour l'obligation de reprise des appareils professionnels ;
- état d'avancement des négociations pour la nouvelle convention environnementale.

II.1.2. Participation de l'OWD à l'exercice stratégique

Une ou deux fois par an, a lieu l'exercice stratégique avec les autorités auxquels se rendent les représentants des ministres régionaux de l'environnement accompagnés d'un représentant de leur administration. RECUPEL y expose les perspectives de l'année en cours et le bilan de l'année écoulée, et y fait le point en ce qui concerne le budget prévisionnel pour l'année suivante, les priorités d'action et les négociations sur la convention environnementale.

II.1.3. Participation de l'OWD aux réunions interrégionales

Bimestriellement, les trois régions, représentées par leur administration, ont une réunion avec RECUPEL, appelée "réunion interrégionale". Les points à l'ordre du jour sont, en fonction de l'actualité:

- l'évolution des chiffres de collecte mois par mois dans chaque région ;
- la présentation des listes de produits actualisées ;
- la présentation des rapports annuels ;
- la présentation des campagnes de communication ;
- le calcul des cotisations ;
- la présentation d'études réalisées par RECUPEL ;
- l'état des lieux des contrats entre RECUPEL et les opérateurs ;
- la collaboration avec l'économie sociale ;
- la présentation de projets pilotes ;
- la présentation de nouvelles stratégies de collecte ;
- l'évaluation du système de la Charte pour les DEEE professionnels (voir point II.6.2.) ;
- l'évolution du site internet de RECUPEL.

II.1.4. Participation de l'OWD aux réunions sur le champ d'application

Les autorités des trois Régions ont mis en place une concertation bimestrielle au cours de laquelle les questions relatives au champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE sont examinées. Ces questions émanent le plus souvent directement des producteurs/importateurs, et parfois aussi de RECUPEL. Cette concertation a pour but la prise d'une décision commune, afin de mettre en place

une application uniforme de la législation dans le pays. En effet, la liste des produits tombant dans le champ d'application énoncé par la Directive n'est pas limitative mais illustrative.

II.1.5. Participation de l'OWD aux réunions des contrôleurs

Plusieurs fois par an, RECUPEL réunit les contrôleurs des trois Régions afin d'examiner ensemble les problèmes rencontrés au cours des contrôles. À cette occasion, des renseignements sont échangés entre les contrôleurs et RECUPEL afin d'éclaircir certaines situations et de permettre que des entreprises dont le siège social est situé dans une Région mais qui, sans être membre de RECUPEL, mettent sur le marché dans une des autres Régions, n'échappent pas au contrôle. Une base de données de ces *free-riders* est également à disposition des Régions pour affiner leurs listes.

II.1.6. Rôle de médiation de l'OWD entre RECUPEL et le secteur de l'économie sociale

En juillet 2006, des négociations coordonnées par l'OWD ont abouti à la signature d'un ensemble de conventions régissant la collaboration de RESSOURCES¹⁰ et de ses membres avec RECUPEL. Ces conventions recouvrent les documents suivants :

- la convention cadre RESSOURCES-KVK¹¹-RECUPEL ;
- le contrat Centre de Transbordement Régional (CTR) ;
- l'accord de collaboration entre un centre de réemploi et un CTR.

Ces différents documents fixent les principes généraux relatifs à la sélection en vue de la réutilisation, l'accès au gisement pour le réemploi et la rémunération des activités de réutilisation.

Une évaluation de cette collaboration, effectuée en 2008, a mis en évidence les éléments suivants:

a) *Accès au gisement :*

Du point de vue quantitatif, le gisement de DEEE accessible aux entreprises d'économie sociale est très inégal en fonction des situations locales et régionales. Par exemple, l'essentiel du gisement des distributeurs nationaux est centralisé en Flandre alors qu'il contient des DEEE qui proviennent de ménages wallons. Or, la recherche de gisement se fait dans un périmètre limité autour de chaque centre, en fonction des coûts de transport et des opportunités locales. Seules les entreprises d'économie sociale disposant de leur propre CTR (comme Rappel ou Sofie) bénéficient d'un gisement quantitativement important.

Du point de vue qualitatif, on constate que les DEEE manutentionnés par les sous-traitants de RECUPEL sont davantage endommagés que les DEEE manutentionnés par les entreprises d'économie sociale. En effet, sans contraintes ni objectifs chiffrés en matière de sélection pour le réemploi, la préoccupation majeure des sous-traitants reste la productivité. D'autre part, le gisement des PàC est généralement de mauvaise qualité (le potentiel de réemploi y est estimé à 1 ou 2%). Les nombreuses manutentions ainsi que la diversion d'une partie de ce gisement (vols, prélèvements officieux) peuvent expliquer ce constat. Le gisement des distributeurs dans le cadre de la collecte quadrillée (dont le potentiel de réemploi est estimé à plus de 10%) semble beaucoup plus intéressant.

b) *Soutien de RECUPEL :*

RESSOURCES estime que celui-ci pourrait être amélioré. Premièrement, la rémunération des services d'économie sociale (104,46€/t) ne suffit pas pour permettre le développement de nouvelles activités. Ensuite, les cahiers des charges et les contrats passés avec les sous-traitants ne contiennent pas de dispositions suffisamment contraignantes et ne prévoient pas de moyens de contrôle suffisamment stricts en matière de manutention et de sélection en vue du réemploi. Enfin, la communication de RECUPEL, tant à l'égard du grand public qu'à l'égard des distributeurs, tend trop souvent à privilégier la filière du recyclage au détriment de la réutilisation.

¹⁰ Le réseau RESSOURCES fédère l'ensemble des acteurs d'économie sociale des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale qui reçoivent, récoltent, trient, réparent, recyclent et revendent des produits en fin de vie. RESSOURCES regroupe aujourd'hui une soixantaine d'entreprises d'économie sociale représentant une activité pour plus de 4000 personnes.

¹¹ "Koepel van Vlaamse Kringloopcentra": équivalent flamand de RESSOURCES (désormais appelé KOMOSIE pour "Koepel van Milieuondernemers in de Sociale Economie").

c) *Attitude des producteurs :*

Les producteurs rechignent trop souvent à collaborer avec le secteur du réemploi malgré leurs obligations légales. C'est notamment le cas en matière d'accès à la documentation technique.

d) *Attitude des distributeurs :*

En Wallonie (et à Bruxelles), une grande partie du gisement de DEEE est détourné vers ce qu'on appelle le 4^{ème} circuit¹² (ferrailleurs,...). Ceci s'explique par le niveau de rémunération offert par RECUPEL trop peu concurrentiel par rapport à l'offre des ferrailleurs, de même que par la faiblesse des contrôles opérés par la Région, liée à sa volonté de ne pas précariser davantage ces opérateurs souvent socialement défavorisés.

Néanmoins, un certain nombre d'évolutions positives se sont produites durant la période 2008-2009.

- RESSOURCES a négocié pour les ateliers de réparation, un accès à "Tradeplace", un site Internet qui centralise la documentation technique relative aux grandes marques d'électroménagers.
- Au début de l'année 2008, avec l'appui de RESSOURCES et de RECUPEL, un accord de collaboration a été conclu entre Sita, NSS Technique et Trans'Form afin de mettre en place des modalités de sélection de machines au sein du CTR de Sita et un approvisionnement de qualité pour les ateliers. Un ouvrier a été mis à disposition de Sita par NSS Technique. Cette collaboration a permis un approvisionnement régulier de machines présélectionnées. NSS Technique a conclu le même accord avec le CTR du BEP à Ciney, avec la mise à disposition de trois ouvriers.
- Enfin et surtout, RESSOURCES a obtenu le marché de la collecte quadrillée attribuée par RECUPEL. Ce marché, d'une durée de trois ans, a été réparti de la manière suivante :
 - Province de Brabant : Rappel ;
 - Province de Hainaut : Retrival ;
 - Province de Liège : Sofie ;
 - Province de Luxembourg : Sitelux ;
 - Province de Namur : Retrival, avec un accord de sous-traitance pour les communes du sud de la Province à Sitelux.

La collecte quadrillée a débuté le 1^{er} juillet 2009. Par rapport à l'année 2008, où le secteur de l'économie sociale avait remis en état quelque 2772 appareils, ce chiffre est déjà passé à 3603 en 2009 soit une augmentation de près de 30%. L'avenir dira si l'accès à un gisement situé plus en amont permettra aux entreprises d'économie sociale d'améliorer la quantité et surtout la qualité de leur approvisionnement de manière régulière.

II.2. Sources d'information

Les sections suivantes du présent rapport sont basées sur les rapports dressés, pour la Wallonie, par l'asbl RECUPEL pour les années couvrant la période 2008-2009. RECUPEL est l'organisme de gestion qui prend en charge et coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des déchets d'équipement électriques et électroniques pour les importateurs et les fabricants d'appareils visés par l'obligation de reprise qui s'y sont affiliés.

II.3. Données relatives à la mise sur le marché des EEE

Selon les informations fournies par RECUPEL, les chiffres présentés ci-dessous concernent les nouveaux appareils mis sur le marché au cours des années 2008-2009. Le nombre d'appareils mis sur le marché en Belgique est réparti proportionnellement suivant le nombre d'habitants par région¹³.

¹² Le problème de la traçabilité des flux et le risque de recourir à des filières non autorisées a amené la Région à ne pas remettre d'avis favorable concernant le recours à ce 4^{ème} circuit.

¹³ Population belge de 10.666.866 habitants et population wallonne de 3.456.775 habitants au 1^{er} janvier 2008 (dernières statistiques disponibles auprès de l'INS).

II.3.1. Appareils domestiques

Entre 2008 et 2009, on constate une augmentation de 2,38% du poids total des appareils domestiques mis sur le marché.

	2008 (kg)	2009 (kg)
Total mis sur le marché (Belgique)	244.432.723	250.241.141
Total mis sur le marché (Wallonie)	79.212.482	81.094.796
Total mis sur le marché par habitant (Belgique et Wallonie)	22,9 kg/hab	23,5 kg/hab

II.3.2. Appareils professionnels

Les appareils professionnels sont les appareils pour lesquels une cotisation administrative est d'application et qui sont classifiés comme tels dans les listes de produits RECUPEL. Généralement, il s'agit d'appareils à usage purement professionnel et dont les caractéristiques (notamment le poids, la puissance, etc.) sont telles qu'ils ne tombent pas sous les critères de leur équivalent domestique.

Le poids mis sur le marché reflètent les quantités déclarées à RECUPEL par ses membres (ces déclarations faisant l'objet d'un contrôle de l'asbl). Entre 2008 et 2009, on constate une diminution de 28,28% du poids total (en kg) des appareils professionnels mis sur le marché. RECUPEL n'a pu fournir une explication précise et certaine pour cette diminution. Il est toutefois probable que celle-ci reflète l'évolution de l'activité économique entre 2008 et 2009.

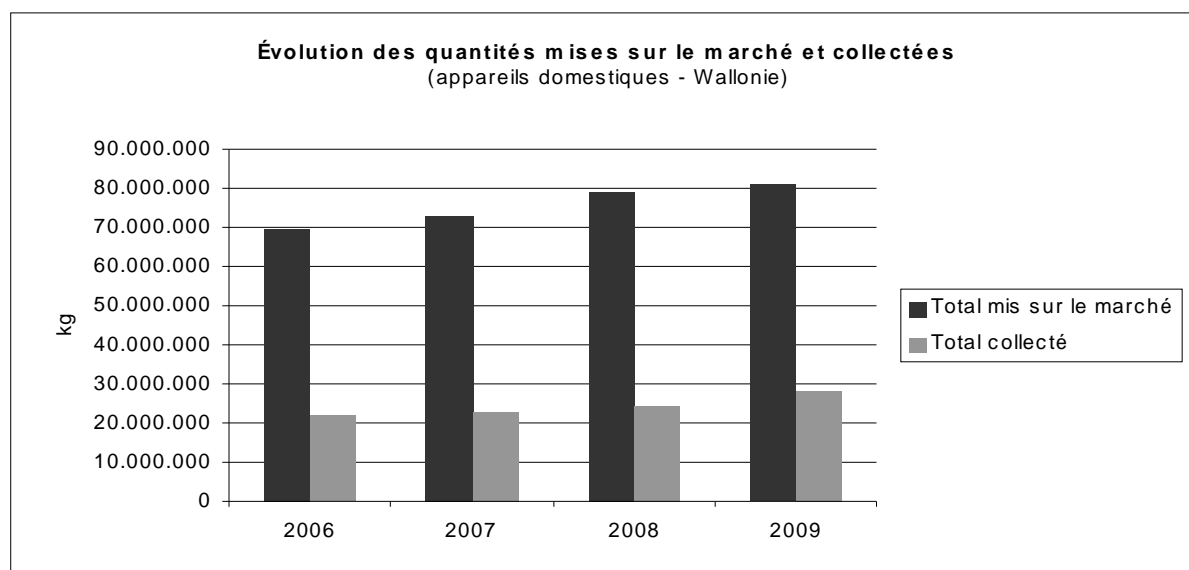
	2008	2009
Total mis sur le marché (Belgique)	46.189.482	33.134.495
Total mis sur le marché (Wallonie)	14.971.385	10.737.783

II.4. Quantités collectées

II.4.1. Appareils domestiques

Entre 2008 et 2009, le poids total, exprimé en kg, des DEEE domestiques collectés a augmenté de 16,90% en Wallonie et de 13,57% pour l'ensemble de la Belgique :

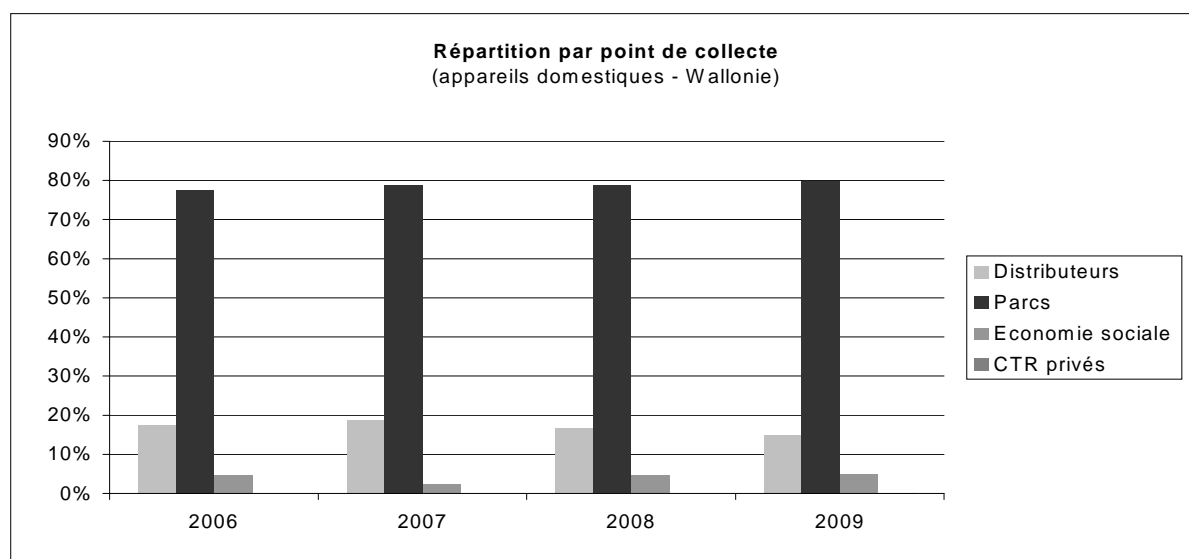
	2008	2009
Total collecté (Belgique)	86.939.821	98.737.382
Total collecté (Wallonie)	24.156.580	28.238.361
Total collecté par habitant (Belgique)	8,2 kg/hab	9,3 kg/hab
Total collecté par habitant (Wallonie)	7,0 kg/hab	8,2 kg/hab



Le tableau suivant présente la répartition du poids total des DEEE collecté entre les différents canaux de collecte (en kg et en %) :

	2008	2009	2008	2009
Distributeurs	4.043.702	4.228.354	16,7%	15,0%
Parcs	19.010.113	22.584.236	78,7%	80,0%
Economie sociale	1.102.765	1.408.671	4,6%	5,0%
CTR privés	0	17.100	0,0%	0,1%
TOTAL	24.156.580	28.238.361	100%	100%

Le rapport entre les différents canaux est resté sensiblement identique d'une année à l'autre. La majeure partie des DEEE (près de 80%) reste toujours collectée par l'intermédiaire des parcs à conteneurs. On relève même une légère augmentation de la collecte via ce canal entre 2008 et 2009. La part relative de la distribution dans la collecte a, quant à elle, diminué tandis que l'économie sociale regagne du terrain par rapport aux années antérieures. L'année 2009 voit également apparaître la filière des centres de transbordement régionaux privés en tant que point de collecte mais dont la part reste toutefois encore relativement négligeable.



Le tableau suivant donne une image de la répartition par "fractions" (% en poids) dans les différents points de collecte, pour les années 2008-2009. Les différentes "fractions" sont GB (gros blancs ou gros appareils ménagers : machine à laver, four, cuisinière, ...), RS (appareils de réfrigération et de surgélation), TVM (télévisions et moniteurs), AUT (autres appareils : petits appareils électroménagers, ordinateurs, équipements de jardin, ...) et DF (détecteurs de fumée).

	GB	RS	LMP	AUT	DF	TVM	Total
Distribution	42,1%	23,2%	3,4%	15,2%	0,0%	16,0%	100%
Parcs conteneurs	13,6%	13,6%	0,5%	46,2%	0,0%	26,2%	100%
Economie sociale	38,6%	18,0%	0,2%	23,1%	0,0%	20,1%	100%
CTR privés	67,3%	32,7%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100%

Sur l'ensemble des années 2008 et 2009, les GB correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans le réseau de distribution ; cette fraction représente également une part importante de la collecte dans le réseau de l'économie sociale ainsi que dans les centres de transbordement exploités par des opérateurs privés.

Les déchets "autres appareils" correspondent à la plus grande fraction en poids collectée dans les parcs à conteneurs.

II.4.2. Appareils professionnels

Les données de collecte des DEEE professionnels sont calculées par RECUPEL sur base des données rapportées par les divers opérateurs actifs sur le marché (à la fois dans et hors du système RECUPEL). Entre 2008 et 2009, le poids total (en kg) des DEEE professionnels collectés a augmenté de 71,93% pour l'ensemble de la Belgique tandis qu'il diminuait de 51,25% en Wallonie. Cette diminution s'explique par le fait que les opérateurs actifs en Wallonie en-dehors du système RECUPEL n'ont rien rapporté en 2009.

	2008	2009
Total collecté (Belgique)	1.700.057	2.922.899
Total collecté (Wallonie)	189.840	92.550

En 2008, les DEEE professionnels étaient uniquement collectés via le canal "distribution" comprenant des distributeurs, des laboratoires, des hôpitaux et des cabinets privés. En 2009, d'autres détenteurs de DEEE professionnels, principalement des entreprises, ont commencé à prendre part au système de la Charte RECUPEL (voir point II.6.2.).

II.5. Quantités traitées

II.5.1. Appareils domestiques

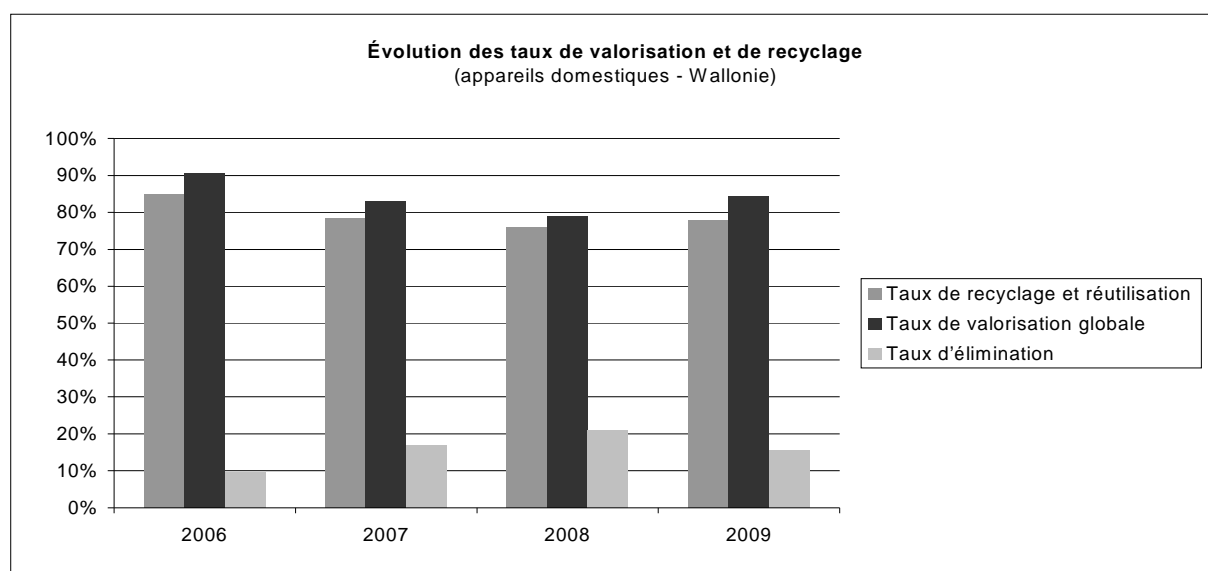
Les quantités traitées, recyclées et valorisées en Wallonie pour l'ensemble des DEEE domestiques sont reprises dans le tableau ci-dessous (poids en kg). Le total traité et réutilisé peut être supérieur au total collecté : la raison principale des différences observées est que les déchets ne sont pas nécessairement traités dans la Région où ils sont collectés.

	2008	2009
Total collecté	24.156.580	28.238.361
Total traité et réutilisé	31.674.001	30.131.251
Total recyclé et réutilisé	24.017.064	23.425.962
Dont total réutilisé	134.707	176.079
Total valorisation énergétique	1.008.799	1.999.002
Incinération/mise en décharge	6.648.138	4.706.287

Le tableau suivant présente les taux de recyclage et réutilisation, les taux de valorisation globale et les taux d'élimination pour l'ensemble des déchets d'équipements électriques et électroniques domestiques pour les années 2008 et 2009 :

	2008	2009
Taux de recyclage et réutilisation	75,83%	77,75%
Taux de valorisation globale	79,01%	84,38%
Taux d'élimination (décharge/incinération)	20,99%	15,62%

Le graphique suivant montre que le taux de valorisation globale qui culminait à 90,44% en 2006, est descendu à 82,99% en 2007, puis est passé à 79,01% en 2008, pour remonter ensuite à 84,38% en 2009. Logiquement, le taux d'élimination global a culminé à 20,99% en 2008, pour retomber ensuite à 15,62% en 2009. Comment expliquer cette tendance ?



De manière générale, l'évaluation des résultats de recyclage, de la réutilisation et de la valorisation n'est utile que si elle est faite individuellement par fraction. Ainsi, on observe la tendance précitée (diminution des taux de recyclage et de réutilisation entre 2007 et 2008 et augmentation en 2009) pour les fractions RS, GB et TVM. Pour la fraction AUT, on constate à nouveau une diminution légère des taux de recyclage et de réutilisation en 2009.

Depuis 2006, les centres de traitement utilisent le logiciel "Reptool" pour établir leur rapport annuel, ce qui les oblige à rapporter d'une manière uniforme et plus précise. Cette évolution, ainsi que les audits effectués suite aux rapports 2006 et 2007, impliquent que les centres de traitement ont fourni des données de plus en plus fidèles à la réalité, ce qui peut expliquer les diminutions des taux de valorisation observées jusqu'en 2008.

L'augmentation des taux de recyclage et de réutilisation observée en 2009 peut, quant à elle, s'expliquer par le fait que les centres de traitement ont investi dans leur technologie afin d'obtenir de meilleurs résultats par rapport à l'échelle de Lansink¹⁴. En outre, comme mentionné précédemment, la réutilisation des DEEE via l'économie sociale a également connu une augmentation importante en 2009, renforçant l'évolution positive des résultats de recyclage, de la réutilisation et de la valorisation.

Les objectifs, conformément à l'AGW du 25 avril 2002, selon les différentes catégories européennes d'équipements domestiques, sont globalement atteints en Région wallonne, comme détaillé dans le tableau suivant :

¹⁴ La gestion durable des déchets repose sur un système hiérarchique appelé échelle de Lansink. Celle-ci catégorise les méthodes de traitement en fonction de leur impact sur l'environnement. Prévenir les déchets est la meilleure méthode, suivie par la réutilisation et le recyclage. Au bas de l'échelle se retrouvent l'incinération et la mise en décharge.

	2008-2009	% Valorisation			% Réutilisation et recyclage		
		2008	2009	Objectif	2008	2009	Objectif
1a	Gros appareils ménagers	80%	84%	80%	78%	79%	75%
1b	Appareils de réfrigération et de congélation	92%	96%		82%	85%	
2	Petits appareils ménagers	74%	79%	70%	72%	72%	50%
3a	Équipements informatiques & télécom. (excl. Tubes cathod.)	74%	79%	75%	72%	72%	65%
3b	Équipements informatiques & télécom. (tubes cathodiques)	92%	93%		84%	88%	
4a	Matériel grand public (excl. tubes cathod.)	74%	79%	75%	72%	72%	65%
4b	Matériel gd public (tubes cathod.)	92%	93%		84%	88%	
5	Matériel d'éclairage	74%	79%	70%	72%	72%	50%
5a	Lampes à décharge	0%	0%	-	0%	0%	80%
6	Outils électriques & électroniques	74%	79%	70%	72%	72%	50%
7	Jouets, équipements de loisir & de sport	74%	79%	70%	72%	72%	50%
8	Dispositifs médicaux	74%	79%	-	72%	72%	-
9	Instrum. surveillance & contrôle	74%	79%	-	72%	72%	-
10a	Distributeurs automatiques sans refroidissement/chauffage	0%	0%	80%	0%	0%	75%
10b	Distributeurs automatiques avec refroidissement/chauffage	0%	0%		0%	0%	

On relève un résultat nul pour le taux de recyclage des lampes à décharge et des distributeurs automatiques. Dans le cas des lampes à décharge, ces taux nuls s'expliquent par le fait que toutes les lampes collectées en Région wallonne ont été traitées en Flandre, où leur taux de recyclage a atteint 95% en 2008 et 93% en 2009. Dans le cas des distributeurs automatiques, cela s'explique par le fait qu'aucun d'entre eux n'a été collecté en Wallonie en 2008 et 2009.

De manière générale, on constate parfois des variations dans les taux de valorisation et de réutilisation/recyclage entre les différentes Régions du pays. Ceci s'explique par le fait que RECUPEL calcule ces taux sur base des taux de valorisation et de réutilisation/recyclage des centres de traitement situés dans chaque Région. En effet, les cahiers des charges concernant la dépollution, le traitement et le recyclage des DEEE imposent aux centres de traitement les taux de valorisation minimum à atteindre, ainsi que les conditions minimales que les processus de traitement doivent satisfaire. En revanche, ils n'imposent pas de processus de traitement précis. C'est ainsi que chaque centre de traitement développe son propre processus de valorisation et recyclage, ce qui peut éventuellement conduire aux variations marginales de taux telles que mentionnées ci-dessus.

II.5.2. ...Appareils professionnels

Les quantités traitées, recyclées et valorisées en Wallonie pour l'ensemble des DEEE professionnels, exprimées en kg, sont reprises dans le tableau ci-dessous. Le total traité et réutilisé peut être supérieur au total collecté : la raison principale des différences observées est que les déchets ne sont pas nécessairement traités dans la Région où ils sont collectés.

	2008	2009
Total collecté	189.840	92.550
Total traité	104.954	167.432
Total recyclé	99.450	146.024
Total valorisation énergétique	188	4.158
Incinération/mise en décharge	5.316	17.250

Les taux de recyclage, réutilisation et valorisation par catégorie européenne de produits sont les suivants :

	2008-2009	% Valorisation		% Réutilisation et recyclage	
		2008	2009	2008	2009
1a	Gros appareils ménagers	-	84%	-	80%
3a	Équipements informatiques & télécommunication (excl. tubes cathodiques)	96%	93%	95%	93%
8	Dispositifs médicaux	94%	94%	94%	94%
9	Instruments de surveillance & contrôle	-	100%	-	74%

II.6. Campagnes de communication

II.6.1. Communication vers les ménages

Les campagnes de communication de RECUPEL à l'égard des ménages doivent atteindre un public aussi large que possible dans la mesure où tout le monde se retrouve un jour confronté au problème des appareils électriques et électroniques usagés. Trois campagnes distinctes ont été élaborées par RECUPEL sur la période 2008-2009.

La première, la plus générale, lancée en juin 2008, visait à rappeler aux consommateurs quelles sont les solutions qui s'offrent à eux pour se débarrasser de leurs appareils électriques usagés. RECUPEL entendait faire clairement comprendre aux consommateurs qu'ils peuvent se débarrasser gratuitement et facilement de leurs DEEE, notamment par le biais du parc à conteneurs ou du commerçant. RECUPEL a utilisé un symbole permettant d'englober dans son message tous les appareils électriques et électroniques : un fil blanc muni d'une fiche électrique sur un fond noir.

La campagne a été menée à l'échelle nationale de mi-juin à décembre 2008, puis de début mai à fin novembre 2009. Les moyens suivants ont été mis en œuvre : 4 spots télévisés sur les principales chaînes nationales, 6 annonces différentes dans plusieurs magazines, des affiches de 38 m², 20 m² et 8 m² et des affiches sur les abris de tram et de bus. Les résultats positifs de deux études de marché consécutives en 2008 et 2009, de même que l'augmentation de 17% de la collecte des petits appareils en 2009 ont encouragé RECUPEL à prévoir une vague média supplémentaire pour 2010.

Une deuxième campagne visait plus spécifiquement à stimuler la collecte des lampes économiques usagées. Elle a consisté à informer le public sur ce qu'il fallait faire pour que celles-ci soient recyclées de manière correcte, à savoir les déposer gratuitement au parc à conteneurs ou les rapporter au magasin d'électro à l'achat d'une lampe économique neuve, et surtout ne pas les jeter dans le sac poubelle.

Cette campagne nationale visait un public très large. Sur le plan visuel, elle se rattachait à la campagne générale précitée. En septembre 2008, un spot TV a été diffusé sur les principales chaînes nationales, et des annonces publicitaires ont été publiées dans tous les quotidiens nationaux (y compris en Belgique germanophone). Une campagne d'affichage sur les abribus a également eu lieu au cours des mois de novembre et décembre 2008.

RECUPEL a ensuite lancé à partir du début du mois de janvier 2009 une troisième campagne ayant pour thème la collecte et le traitement des armatures d'éclairage. L'objectif principal de la campagne était d'informer le consommateur sur les canaux de collecte appropriés pour les armatures usagées. L'accent a été mis en particulier sur le fait que les armatures ne peuvent être déposées dans les déchets encombrants. RECUPEL souhaitait également lutter contre le phénomène de stockage (le fait d'entreposer les armatures au grenier ou à la cave) et faire comprendre que les petites armatures ne peuvent pas être déposées dans le sac poubelle.

Il s'est agi à nouveau d'une campagne nationale qui s'adressait à un groupe-cible très vaste et qui optait donc également pour une sélection média extrêmement large : télévision, affichage, magazines. Deux sous-groupes ont fait l'objet d'une attention particulière : les utilisateurs de sexe féminin et les amateurs de bricolage. À partir de janvier 2009, deux spots télévisés ont été visibles sur les

principales chaînes nationales. Cette campagne télévisée a été soutenue par des annonces publicitaires dans les magazines les plus importants et par une campagne d'affichage sur les abribus. Deux vagues télévisées supplémentaires ont été lancées en mars et en septembre 2009.

II.6.2. Communication vers les professionnels

Les DEEE professionnels exigent une approche spécifique, tant sur le plan de la collecte que du traitement. Pour répondre à cette problématique particulière, RECUPEL a donc développé une offre de services administratifs sur mesure : la Charte RECUPEL et le contrat « Convention Collecteur-détenteur de DEEE non ménagers ». Ce service administratif permet à RECUPEL de superviser correctement la collecte et le traitement des DEEE professionnels (avec cotisation administrative) sans intervenir dans le financement, ni dans la logistique. Cette extension des services administratifs a démarré début 2008 comme projet pilote pour devenir permanent par la suite, suite à l'évaluation positive qui en a été faite par RECUPEL.

La communication à l'égard des détenteurs de DEEE professionnels consiste principalement à informer ces derniers de l'existence de la Charte RECUPEL. Le public cible étant très spécifique, cette communication s'est donc opérée de manière sélective (par le biais de magazines spécialisés, de séances d'information ciblées, etc.).

Le but de ce système est d'augmenter sensiblement la quantité de DEEE professionnels confiés à RECUPEL (nulle fin 2007), par le biais d'un incitant financier. En effet, RECUPEL offre une rémunération, en fonction du tonnage de DEEE, aux personnes qui font appel à ce système pour l'évacuation de DEEE professionnels. Cela a permis d'augmenter la quantité de ce type de DEEE confiée à Recupel à près de 190 tonnes en 2008 pour la Région wallonne. Toutefois, en 2009, cette quantité n'atteint plus que 92,5 tonnes en Région wallonne, suite au défaut de rapportage de certains opérateurs "hors système RECUPEL". De nouvelles améliorations de la Charte devront contribuer à résoudre ce problème.

II.6.3. Rôle de l'OWD

L'OWD a un rôle d'avis concernant ces campagnes et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région. À cet effet, l'OWD a émis les réserves suivantes à l'égard de la campagne générale "fil blanc" :

- le message tend à faire croire au consommateur qu'il peut recycler gratuitement ses DEEE. Or, il paye une cotisation lors de l'achat d'un nouvel appareil qui servira à son recyclage futur ;
- le message tend à minimiser l'alternative que constituent les centres de réutilisation dans la gestion des déchets. Or, compte tenu de l'échelle de Lansink, la réutilisation doit être préférée au recyclage.

II.7. Analyse des comptes annuels

En 2009, RECUPEL a vu augmenter ses frais d'exploitation de plus de 27%. Ceci est la conséquence de la faiblesse des prix de revente des matériaux recyclés par rapport à 2008.

	2008	2009
Chiffre d'affaire	33.771.604,30 €	42.942.870,18 €
Produit d'exploitation	33.771.604,30 €	42.942.870,18 €
Services et biens divers	- 31.570.763,85 €	- 41.642.368,58 €
Rémunérations, charges sociales et pensions	- 929.615,76 €	- 1.014.449,17 €
Amortissements et réductions de valeur	- 777.220,87 €	- 870.121,05 €
Provisions pour risques et charges	- 590.000,00 €	504.500,00 €
Autres charges d'exploitation	- 33.398,89 €	- 72.099,28 €
Frais d'exploitation	- 33.900.999,37 €	- 43.094.538,08 €

RESULTAT D'EXPLOITATION	- 129.395,07 €	- 151.667,90 €
Produits financiers	137.695,52 €	161.775,23 €
Charges financières	- 8.300,45 €	- 10.107,33 €
Charges exceptionnelles	- €	- €
RESULTAT A REPORTER	0,00 €	0,00 €

II.8. Contrôles exercés

II.8.1. Validation de la cotisation environnementale

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise future des équipements électriques et électroniques domestiques vendus aujourd'hui, et ce quel que soit le moment de leur réintroduction dans la filière de collecte. Les importateurs et fabricants affiliés à RECUPEL paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de tout appareil en Belgique. Tous les intermédiaires de la chaîne commerciale facturent le montant net de la cotisation, séparément du prix de vente. Seul l'utilisateur final paie, en définitive, la cotisation de recyclage.

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par RECUPEL, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, RECUPEL a mis en place un système de financement spécifique pour l'obligation de reprise d'équipements électriques et électroniques professionnels. Deux types de cotisations coexistent depuis lors.

a) Cotisation "all-in" sur les équipements électriques et électroniques domestiques :

Cette cotisation sert à financer la collecte, le tri, le transport et le traitement des appareils usagés déposés au parc à conteneurs ou rapportés au magasin au moment de l'achat d'un nouvel appareil. Une partie des cotisations permet également de couvrir les frais de fonctionnement et de communication de RECUPEL (rapportage, contrôle des entreprises,...).

Le principe du calcul des cotisations est d'avoir un équilibre entre revenus et dépenses, en tenant compte essentiellement de 5 variables : le nombre de mises sur le marché, le poids par unité, le coût de revient, la reprise de provision et le pourcentage de retour des déchets d'équipements électriques et électroniques.

b) Cotisation administrative sur les équipements électriques et électroniques professionnels¹⁵ :

Pour tous les appareils professionnels ainsi que pour les appareils de test et de mesure, une cotisation administrative est d'application. Cette cotisation administrative couvre les frais administratifs et le rapportage. Les frais de transport et de traitement des appareils sont calculés au moment où l'appareil usagé est présenté au traitement et ne sont pas intégrés dans la cotisation administrative.

En 2008, les tarifs des cotisations environnementales ont été revus à la baisse. Par exemple, la cotisation pour les frigos est passée de 18,50 € à 10 € à partir de juillet 2008, celle pour les lave-linges est passée de 10 € à 1 € et celle des ordinateurs est passée de 0,60 à 0,05 €.

Les cotisations administratives des appareils professionnels ont également été modifiées en 2008. En fonction du type d'appareils, elles ont soit baissé, soit augmenté. Par exemple, pour les frigos et les gros blancs professionnels, elle est passée de 0,4 € à 0,5 € en 2008. Pour les appareils audio/vidéo, elle est passée de 1,21 € à 0,3630 €.

Le montant des cotisations est proposé aux autorités régionales pour avis. Toutefois, les paramètres d'actualisation des cotisations ne sont pas toujours très clairs. RECUPEL ne donne pas toujours le

¹⁵ RECUPEL offre également la possibilité d'opter pour la cotisation "all-in" sur les EEE professionnels ; dans ce cas, RECUPEL se charge également de la collecte et du traitement du DEEE.

cheminement détaillé des calculs et hypothèses utilisées pour arriver aux montants des nouvelles cotisations, ce qui ne permet pas aux autorités de vérifier que le calcul aboutisse à un montant qui ne soit pas trop élevé. Les autorités devraient pouvoir obtenir de RECUPEL, chaque année, des informations actualisées fiables et vérifiables sur les variables principales utilisées pour déterminer le montant des cotisations, afin de pouvoir s'assurer que le système mis en place soit légitime et acceptable.

Les autorités veillent en outre à ce que RECUPEL intègre bien la reprise des provisions constituées depuis la naissance du système en 2001.

Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2008, le concept de "*visible fee*" est interprété de manière différente pour les appareils domestiques :

- les importateurs/producteurs continuent à facturer séparément la cotisation à la distribution, et la mentionnent toujours séparément sur la facture. La distribution refacture la cotisation nette au consommateur et l'en informe clairement sur la hauteur de la cotisation qu'il paie. A cette fin, le distributeur a la possibilité d'utiliser l'affiche qu'il peut commander via le bon de commande en ligne (rubrique "Documentation").
- si le distributeur préfère ne plus mentionner séparément la cotisation RECUPEL dans ses publications (dépliants, étiquettes,...), il doit mentionner: "Recupel compris".

II.8.2. Validation des cahiers de charges relatifs à la collecte, au transport, au traitement et au recyclage des DEEE

Les différents cahiers des charges de RECUPEL sont soumis à l'approbation des administrations régionales. Lors de l'examen et de l'analyse de ces cahiers de charges, l'OWD veille à recueillir les avis des acteurs concernés par la collecte et le traitement des DEEE. La concertation avec ces derniers permet de déterminer les dispositions à modifier et/ou ajouter aux cahiers des charges.

C'est ainsi que l'OWD a estimé que les points à améliorer sont les suivants :

- RECUPEL devrait s'inspirer de la législation sur les marchés publics en vue de garantir un maximum de transparence dans l'attribution des marchés ;
- les Régions devraient être observatrices dans le processus d'évaluation des offres par RECUPEL ;
- une pondération claire doit être attribuée aux quatre critères principaux des cahiers des charges : le prix, l'expérience, la qualité, l'innovation. Un pourcentage maximal pour le prix devrait être fixé, par exemple de l'ordre de 40 % si on veut favoriser l'émergence de filières innovantes ;
- RECUPEL devrait permettre que les appareils non complets soient acceptés. Les recycleurs ne peuvent être tenus pour responsables de la collecte des appareils incomplets et financer seuls leur traitement ;
- la collecte et le transport devraient être effectués de manière à préserver la qualité des appareils et leur potentiel de réutilisation.

Fin 2008, RECUPEL a élaboré une série de cahiers des charges relatifs à la collecte et au tri, au transport et au traitement des DEEE. L'OWD a émis un avis sur chacun d'eux. L'Office y recommande notamment la consultation par RECUPEL de tous les acteurs impliqués dans la gestion des DEEE, ainsi que de prévoir une communication vers le grand public afin de motiver celui-ci à ne pas endommager les DEEE lors de leur dépôt dans les points de collecte. Il est à noter que RECUPEL a publié ces cahiers des charges avant l'approbation finale de l'OWD.

II.8.3. Validation du rapport annuel de RECUPEL

RECUPEL est tenu de fournir aux autorités régionales un rapport annuel reprenant les résultats de collecte et de traitement des DEEE.

L'OWD analyse ce rapport, compare les chiffres d'une année à l'autre afin de déceler les éventuelles anomalies, et constate les progrès et reculs en matière de collecte, recyclage, valorisation et réutilisation. Enfin, l'OWD détermine si les objectifs de recyclage et valorisation fixés dans la réglementation ont bien été atteints par RECUPEL.

Comme évoqué au point II.5.1., depuis janvier 2006, l'utilisation d'un nouveau logiciel, Reptool, garantit une plus grande fiabilité quant aux données de recyclage. Chaque opérateur doit rapporter ses résultats de recyclage via cette base de données. Cette dernière a été élaborée au niveau européen et est basée sur les codes "Eural". Elle est utilisée dans la plupart des États membres. Il en résulte que le rapportage des données de traitement/recyclage est très détaillé et que les résultats de différents opérateurs en Europe sont désormais comparables.

Il reste néanmoins un certain nombre de remarques à faire sur les rapports annuels fournis par RECUPEL à l'OWD :

- tableaux insuffisamment commentés ; on remarque un manque d'interprétation des données, aucun commentaire n'accompagne les tableaux quant aux modifications ayant pu survenir d'une année à l'autre ;
- manque de cohérence au niveau des données reprises dans les rapports RECUPEL.

II.8.4. ...Contrôle des *free-riders*

Un site web est mis à la disposition des Régions par RECUPEL et reprend les informations suivantes :

- Opérations : poids traités par fraction et par région, poids traités par recycleurs, transports par points de collecte par région ;
- Info & Support : évolution du nombre d'adhérents par secteurs, liste des membres, nouveaux membres ;
- Finance : situation des déclarations par groupes de produits par an ;
- Contrôle : liste des contrôles effectués par RECUPEL par région et tableaux des *free-riders* identifiés par l'OVAM (*Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij*) et par l'IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement), liste de sociétés au sein desquelles RECUPEL souhaite que la Région effectue un contrôle du respect de l'obligation de reprise, ces sociétés restant sourdes à leurs tentatives de prise de contact.

Faute de personnel, l'Office wallon des déchets n'a pu entamer ce type de contrôle qu'à partir de fin 2009 ; une base de données est en cours d'élaboration et permettra d'optimiser les contrôles. En 2009, environ 200 courriers ont été envoyés, courriers dont les réponses étaient en cours d'examen fin 2009 afin d'apprécier la nécessité d'un contrôle sur place.

En 2010, 2 agents ont été engagés à l'OWD pour l'exécution et le contrôle de l'obligation de reprise.

II.9. Difficultés rencontrées

II.9.1. Expiration de la Convention environnementale

L'expiration de la convention de 2001 au 19 février 2006 et le vide juridique qui en a résulté jusqu'en décembre 2009 a compliqué la tâche de l'OWD dans ses diverses missions de contrôle détaillées au point II.8. Les réserves et remarques émises par l'Office à l'égard de l'asbl RECUPEL manquaient de caractère coercitif en l'absence de convention ratifiée par l'ensemble des parties, et n'ont par conséquent pas toujours été suivies d'effets.

II.9.2. Multiplicité des réunions

La multiplicité des réunions liées notamment à la diversité des sous-secteurs qui constituent RECUPEL consomme un temps précieux qui, compte tenu du manque d'effectifs à l'OWD, handicape ses missions de contrôle.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Négociation de la nouvelle convention environnementale

Des négociations ont débuté dès septembre 2004 entre les pouvoirs publics et les secteurs concernés et étaient toujours en cours au 31 décembre 2009. Une convention transitoire d'une durée de deux ans vient d'être signée le 11 mai 2010 afin de mettre fin au vide juridique qui s'était installé depuis 2006. Étant donné que la durée de cette convention n'excèdera pas le 31 décembre 2011, les négociations devront reprendre relativement rapidement en 2010.

La future convention environnementale devra nécessairement aborder les points suivants :

a) *une bonne détermination du cadre sur base d'une concertation entre les secteurs et les autorités publiques :*

Cette concertation devra porter au minimum sur les points suivants :

- la liste des appareils tombant dans le champ d'application de l'obligation de reprise des DEEE ;
- les critères permettant de distinguer les appareils ménagers et professionnels ;
- les listes des DEEE repris par les systèmes collectifs ;
- les modalités d'adhésion aux organismes de gestion.

b) *le renforcement des dispositions en matière de prévention et de réutilisation :*

À cette fin, l'obligation de fournir un plan de prévention quantitative et qualitative devrait être prévue ainsi qu'un bilan annuel des actions effectuées.

La promotion de la réutilisation devrait se concrétiser par l'élaboration d'un plan de réutilisation faisant l'objet d'une évaluation annuelle.

c) *la détermination des conditions nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de collecte et de traitement mis en place :*

Dans ce contexte, la nouvelle convention environnementale devrait développer notamment les points suivants :

- les objectifs de collecte et de traitement tant des DEEE ménagers que des DEEE professionnels ;
- les modalités de collecte des DEEE ménagers et les relations avec les personnes morales de droit public ou privé concernées ;
- les critères d'attribution des marchés de collecte et de traitement ;
- les modalités de suivi de l'attribution des marchés par l'administration ;
- les règles de financement avec une séparation claire du financement de la reprise des DEEE ménagers et des DEEE professionnels : en effet, il ne peut y avoir de financement croisé entre les produits grand public et les produits professionnels ni entre les différentes catégories de produits ;
- les modalités de rapportage et de contrôle ;
- l'approbation des cotisations par l'administration.

d) *La compatibilité des dispositions de la convention avec la politique régionale et le plan wallon des déchets :*

Les aspects suivants devraient notamment être pris en compte :

- la responsabilisation financière accrue des entreprises par le mécanisme du coût-vérité dans le cadre des obligations de reprise. La rémunération de l'utilisation des parcs à conteneurs fera l'objet d'une attention particulière ;
- une meilleure prise en compte de la prévention et de la réutilisation par les entreprises d'économie sociale.

e) *Une clarification des règles applicables à la reprise des DEEE professionnels :*

L'apparition de la reprise des DEEE professionnels nécessite des règles conformes au marché et de la transparence pour que l'on puisse clairement distinguer l'organisation de la reprise des DEEE ménagers de celle des DEEE professionnels, lesquels sont actuellement pris en charge par le secteur privé des déchets avec contrat commercial avec leurs clients/producteurs. Le marché des appareils professionnels présente, de ce fait, un certain nombre de caractéristiques

spécifiques, ce qui nécessite une approche différente de celle mise en place pour les appareils ménagers, laquelle devrait être précisée dans la nouvelle convention en cours de négociation.

f) *La formalisation des mécanismes de concertation avec les différents acteurs concernés :*

Cette disposition devrait se traduire par :

- la mise en place d'une plate-forme de concertation en vue de suivre l'exécution de l'accord de collaboration entre RECUPEL et le secteur de l'économie sociale ;
- une meilleure définition des relations avec certains partenaires tels que le secteur public et privé des déchets ou le secteur de la distribution. En effet, il est nécessaire que les organismes de gestion considèrent ces acteurs comme partenaires dans la réussite des systèmes mis en place. A cette fin, une plate-forme de concertation se réunissant au minimum deux fois par an devrait être prévue.

III.2. Enjeux relatifs à la révision de l'AGW du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion

III.2.1. Révision des objectifs de collecte et de traitement

Le VLAREA impose, en Région flamande, l'atteinte d'un objectif de collecte des DEEE de 8 kg/hab alors que la directive DEEE impose un objectif de 4kg/hab, objectif actuellement transposé tel quel par la législation applicable en Région wallonne. Compte tenu du fait qu'il est souhaitable d'harmoniser les efforts de collecte entre les Régions et au regard des taux de collecte déjà atteints par RECUPEL, les objectifs de l'AGW vont être revus. Il en va de même pour les objectifs de traitement compte tenu des taux de recyclage élevés atteints par RECUPEL.

Un arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets a été adopté le 23 septembre 2010. L'article 103 du texte stipule que, pour les appareils ménagers :

- *les obligataires de reprise atteignent un taux de collecte minimum global des DEEE ménagers de 7 kg par habitant et par an, et de 33 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.*
- *A partir de 2013, le taux de collecte minimum global des DEEE ménagers est fixé à 10 kilos par habitant et par an et 45 % des équipements ménagers mis sur le marché en Région wallonne la même année.*
- *Tous les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels doivent être collectés sélectivement en vue d'être traités conformément à la section 4.*

Pour ce qui concerne le traitement des DEEE, le texte prévoit ce qui suit:

- *Les obligataires de reprise atteignent les objectifs minimum de valorisation, de réutilisation et de recyclage suivants par catégories d'équipements électriques et électroniques repris en annexe 1A et 1B. Ces objectifs sont calculés par rapport au poids moyen par appareil mis sur le marché.*

<i>Catégories de DEEE</i>	<i>Réutilisation et recyclage</i>	<i>Valorisation</i>
<i>Catégorie 1</i>	<i>80 %</i>	<i>85 %</i>
<i>Ecrans de télévision et d'ordinateurs</i>	<i>70 %</i>	<i>75 %</i>
<i>Catégories 3 et 4</i>	<i>65 %</i>	<i>75 %</i>
<i>Catégories 2, 5, 6, 7</i>	<i>70 %</i>	
<i>Catégories 8, 9</i>	<i>70 %</i>	
<i>Catégorie 10</i>	<i>80 %</i>	
<i>Lampes à décharge</i>	<i>80 %</i>	

- *Pour les déchets d'équipements électriques ou électroniques professionnels, les taux globaux de recyclage et de valorisation des composants issus du démontage et du traitement repris dans le tableau ci-dessous doivent par ailleurs être atteints :*

<i>Composants</i>	<i>Recyclage</i>	<i>Valorisation</i>
<i>Métaux ferreux</i>	95%	
<i>Métaux non ferreux</i>	95%	
<i>Matières plastiques</i>	50%	100%
<i>Batteries</i>	65%	

- *Les résidus plastiques qui ne peuvent être recyclés sont valorisés énergétiquement.*
- *Les piles et accumulateurs sont valorisés conformément au chapitre II.*

Ces modalités ont été confirmées par le Gouvernement wallon par l'adoption d'un AGW instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

III.2.2. Modalités d'organisation de la reprise des DEEE

Ces modalités seront également revues sur base notamment de l'étude relative à l'évaluation des obligations de reprise de certains déchets en Région wallonne qui visera notamment ce flux de déchet.

III.3. Révision de la Directive 2002/96/CE relative aux DEEE

La proposition de directive, présentée le 8 décembre 2008 par la Commission européenne, vise à réviser la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et a été publiée conjointement avec une proposition de révision de la directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)¹⁶. Cette dernière directive complète la précédente dans la mesure où la réduction des substances dangereuses en amont entraîne une réduction des coûts de recyclage en aval.

Selon une étude commandée par la Commission en vue d'évaluer la mise en œuvre de la directive DEEE, seul un tiers des déchets d'équipements électriques et électroniques seraient effectivement collectés et traités de manière appropriée dans l'Union Européenne. En effet, l'objectif de 4 kg par personne par an ne reflète pas les quantités de DEEE réellement générées chaque année dans les États membres de l'Union, et un grand nombre de ces déchets font par conséquent l'objet de traitements non conformes ou sont exportés illégalement vers des pays tiers, ce qui induit de sérieux risques environnementaux et sanitaires.

La révision de la directive DEEE doit améliorer le fonctionnement de cette filière pour atteindre de meilleurs taux de collecte sélective et de recyclage et ainsi faire face à la croissance rapide de ce flux de déchets.

Cette révision se concentre sur les aspects suivants :

- **Champ d'application** : la proposition de la Commission précise le champ d'application de la directive dans un souci de sécurité juridique. Elle tend à harmoniser le champ d'application des directives DEEE et RoHS en l'exprimant sous la forme d'une liste exhaustive (champ d'application fermé). Des précisions sont fournies quant aux équipements exemptés des dispositions de la directive et la distinction entre équipements ménagers et professionnels est clarifiée.
- **Objectif de collecte** : la proposition de directive impose des objectifs de collecte renouvelés, l'objectif de collecte de 4 kg par habitant et par an étant soit trop bas pour certains États membres, soit trop élevé pour d'autres. A partir de 2016, le taux de collecte annuel devrait correspondre à 65% du poids des équipements électriques et électroniques mis sur le marché lors des deux années précédentes.
- **Objectifs de valorisation et de recyclage** : les taux de recyclage et de valorisation sont en moyenne augmentés de 5 % à compter de 2011. Les équipements médicaux, jusque-là

¹⁶ La mise en œuvre de la directive RoHS (pour "Reduction of Hazardous Substances") s'inscrit dans le cadre législatif fédéral relatif à la mise sur le marché et aux normes de produits.

exemptés, sont désormais concernés. Afin d'encourager le réemploi, les taux de recyclage comptabilisent le réemploi d'appareils entiers.

- **Charges administratives** : la proposition de directive entend réduire les charges administratives qui pèsent sur les producteurs. Elle vise en particulier à harmoniser les règles nationales d'enregistrement et de rapportage des producteurs de déchets, la disparité actuelle étant une source de complexité.

L'OWD suit activement l'évolution de ce dossier en participant aux différentes réunions du groupe de travail du Conseil européen réunissant les experts des différents États membres, ainsi qu'aux réunions de coordination des trois Régions visant à définir la position belge sur la révision de la Directive.

III.4. Extension du champ d'application

Un audit de la politique régionale relative aux PàC, organisé par l'OWD dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan wallon des déchets Horizon 2020, est en cours. L'étude menée par la société RDC Environnement pour le compte de la Région vise entre autres choses à chiffrer les avantages et les inconvénients d'étendre la gamme des appareillages qui peuvent être concernés par le système de reprise des DEEE. Citons, à titre exemple, le cas des panneaux photovoltaïques. Une analyse des différentes filières de traitement est également prévue en vue de développer des projets en Région wallonne.

III. Conclusions générales et recommandations

III.1. Points positifs du système RECUPEL

Les points suivants peuvent être relevés :

- a) le taux de captage des DEEE a augmenté, avec plus de 100.000 tonnes collectées en Belgique en 2009, dont 28 % en Région wallonne. Ces tonnages ont contribué à la création d'emplois dans l'industrie du recyclage et à une professionnalisation accrue dans le secteur des déchets. Les collecteurs, centres de tri et centres de recyclage/valorisation sont incités à répondre à des exigences qualitatives, à réfléchir aux possibilités de recyclage supplémentaires, à la création de nouvelles filières, à se professionnaliser et à mettre en œuvre un réseau d'informations important.
- b) l'opérationnalité du système RECUPEL a été améliorée :
 - au niveau de la collecte et du traitement : l'information relative aux flux de déchets, de leur production jusqu'à leur destination finale, s'est développée ;
 - au niveau du nombre de membres et d'adhérents : le taux d'affiliation a augmenté régulièrement.
- c) les mécanismes de contrôle de la reprise des DEEE se sont progressivement renforcés sur trois points :
 - la chasse aux *free-riders* en collaboration avec les autorités régionales;
 - le contrôle des membres et de leur déclaration;
 - l'auto-contrôle interne de RECUPEL via la démarche qualité.
- d) les objectifs légaux de collecte et de traitement des DEEE sont atteints par le système RECUPEL.
- e) l'attribution du marché de collecte quadrillée à des entreprises d'économie sociale devrait permettre une augmentation des quantités réutilisées.

III.2. Points du système RECUPEL à améliorer

Par rapport aux dispositions contenues dans la convention de 2001, les points suivants mériteraient d'être améliorés :

- a) la réalisation de plans de prévention a connu peu d'avancées. Or chaque producteur soumis à obligation de reprise des DEEE doit mettre en œuvre une série de mesures préventives en vertu d'obligations légales ou de conventions environnementales. Il est important de continuer à mettre en œuvre une réflexion pour améliorer tant la prévention qualitative que la prévention quantitative ainsi que la recyclabilité des équipements électriques et électroniques.
- b) la notion de plan financier est floue, et les frais de collecte, de transport et de recyclage sont déterminés par des facteurs tels que l'évolution des prix des métaux et l'influence de l'Annexe II de la Directive 2002/96/CE. Cela nécessite un bon accès de l'administration à une information actualisée et complète à fournir par les secteurs concernés ainsi que la mise en œuvre d'un contrôle administratif rigoureux. Actuellement, les autorités régionales connaissent certaines difficultés à valider, dans des délais raisonnables, les montants des cotisations demandées aux citoyens.
- c) une attention particulière doit être maintenue pour assurer que les cotisations payées lors de la mise sur le marché des DEEE à destination des ménages, et indirectement répercutées sur le consommateur, sont bien destinées à financer l'obligation de reprise des DEEE ménagers et ne servent pas à constituer des réserves financières disproportionnées.
- d) les campagnes de sensibilisation générale et de communication que RECUPEL souhaite mener doivent faire l'objet d'une consultation plus aboutie avec les autorités régionales et être soumises à l'aval préalable de l'Office wallon des déchets, ce qui n'est pas toujours le cas actuellement.

- e) Les avis d'opportunité et les approbations sont difficiles à rendre par l'administration suite au manque d'informations à propos des enjeux économiques, environnementaux et sociaux posés par les cahiers des charges et par l'apparition de systèmes alternatifs de collecte - 4^{ème} circuit - avec une organisation libre du marché pour certains producteurs industriels, bien que cette procédure ne soit pas encore approuvée par l'Office wallon des déchets.

Par conséquent, l'attribution des marchés doit être rendue plus transparente et clarifiée :

- par souci d'égalité de l'ensemble des opérateurs, un maximum de transparence doit en effet être assuré dans l'attribution des marchés. La procédure d'attribution doit être contrôlée par l'administration régionale qui doit pouvoir jouer un rôle actif dans la vérification du respect des règles de concurrence. La présence d'un représentant de l'administration à l'ouverture et lors de l'évaluation des offres est indispensable en vue de prendre connaissance des paramètres économiques, environnementaux et sociaux intervenant dans les décisions.
- la procédure suivie doit être celle de l'appel d'offre avec une pondération claire attribuée aux critères déterminants et un pourcentage maximal pour le prix – par exemple de l'ordre de 40 % -. En effet, RECUPEL attribue actuellement le marché quasi uniquement en fonction du prix, ce qui peut nuire à l'émergence de filières innovantes ou plus favorables pour l'environnement dans le traitement des DEEE.
- les conditions de traitement doivent être bien définies et des mesures de contrôle doivent pouvoir être opérées. Il est souhaitable que les opérateurs belges ne soient pas confrontés à des offres concurrentes venant de l'extérieur qui ne respectent pas des conditions similaires, notamment environnementales ou qui échappent à tout contrôle.
- le respect des normes en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs doit être pris en compte dans le choix final des filières de traitement retenues.

ANNEXES

1. Annexes de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion

ANNEXE I^{ère} A

Catégories d'équipements électriques et électroniques couvertes par le présent arrêté :

1. Gros appareils ménagers
2. Petits appareils ménagers
3. Equipements informatiques et de télécommunications
4. Matériel grand public
5. Matériel d'éclairage
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)
9. Instruments de surveillance et de contrôle
10. Distributeurs automatiques

ANNEXE I^{ère} B

Liste non exhaustive des produits qui doivent être pris en considération aux fins du présent arrêté et qui relèvent des catégories de l'annexe I^{ère} A :

1. Gros appareils ménagers
 - Gros appareils frigorifiques
 - Réfrigérateurs
 - Congélateurs
 - Autres gros appareils pour réfrigérer, conserver et entreposer les produits alimentaires
 - Lave-linge
 - Séchoirs
 - Lave-vaisselle
 - Cuisinières
 - Réchauds électriques
 - Plaques chauffantes électriques
 - Fours à micro-ondes
 - Autres gros appareils pour cuisiner et transformer les produits alimentaires
 - Appareils de chauffage électriques
 - Radiateurs électriques
 - Autres gros appareils pour chauffer les pièces, les lits et les sièges
 - Ventilateurs électriques
 - Appareils de conditionnement d'air
 - Autres équipements pour la ventilation, la ventilation d'extraction et la climatisation
2. Petits appareils ménagers
 - Aspirateurs
 - Aspirateurs-balais
 - Autres appareils pour nettoyer
 - Appareils pour la couture, le tricot, le tissage et d'autres transformations des textiles
 - Fers à repasser et autres appareils pour le repassage, le calandrage et d'autres formes d'entretien des vêtements
 - Grille-pain
 - Friteuses
 - Moulins à café, machines à café et équipements pour ouvrir ou sceller des récipients ou pour emballer
 - Couteaux électriques
 - Appareils pour couper les cheveux, sèche-cheveux, brosses à dents, rasoirs, appareils pour le massage et pour d'autres soins corporels
 - Réveils, montres et autres équipements destinés à mesurer, indiquer ou enregistrer le temps
 - Balances
3. Equipements informatiques et de télécommunications
 - Traitement centralisé des données :
 - Unités centrales
 - Mini-ordinateurs

- Imprimantes
 - Informatique individuelle :
 - Ordinateurs individuels (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Ordinateurs portables (unité centrale, souris, écran et clavier)
 - Petits ordinateurs portables
 - Tablettes électroniques
 - Imprimantes
 - Photocopieuses
 - Machines à écrire électriques et électroniques
 - Calculatrices de poche et de bureau
 - et autres produits et équipements pour collecter, stocker, traiter, présenter ou communiquer des informations par des moyens électroniques
 - Terminaux et systèmes pour les utilisateurs
 - Télécopieurs
 - Téléx
 - Téléphones
 - Téléphones payants
 - Téléphones sans fils
 - Téléphones cellulaires
 - Répondeurs
 - et autres produits ou équipements pour transmettre des sons, des images ou d'autres informations par télécommunication
4. Matériel grand public
- Postes de radio
 - Postes de télévision
 - Caméscopes
 - Magnétoscopes
 - Chaînes haute fidélité
 - Amplificateurs
 - Instruments de musique
 - et autres produits ou équipements destinés à enregistrer ou reproduire des sons ou des images, y compris des signaux, ou d'autres technologies permettant de distribuer le son et l'image autrement que par télécommunication
5. Matériel d'éclairage
- Appareils d'éclairage pour tubes fluorescents à l'exception des appareils d'éclairage domestique
 - Tubes fluorescents rectilignes
 - Lampes fluorescentes compactes
 - Lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes aux halogénures métalliques
 - Lampes à vapeur de sodium basse pression
 - Autres matériels d'éclairage ou équipements destinés à diffuser ou contrôler la lumière, à l'exception des ampoules à filament
6. Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)
- Foreuses
 - Scies
 - Machines à coudre
 - Equipements pour le tournage, le fraisage, le ponçage, le meulage, le sciage, la coupe, le cisaillement, le perçage, la perforation de trous, le poinçonnage, le repliage, le cintrage ou d'autres transformations du bois, du métal et d'autres matériaux
 - Outils pour river, clouer ou visser ou retirer des rivets, des clous, des vis ou pour des utilisations similaires
 - Outils pour souder, braser ou pour des utilisations similaires
 - Equipements pour la pulvérisation, l'étendage, la dispersion ou d'autres traitements de substances liquides ou gazeuses par d'autres moyens
 - Outils pour tondre ou pour d'autres activités de jardinage
7. Jouets, équipements de loisir et de sport
- Trains ou voitures de course miniatures
 - Consoles de jeux vidéo portables
 - Jeux vidéo
 - Ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course, l'aviron, etc.
 - Equipements de sport comportant des composants électriques ou électroniques
 - Machines à sous

8. Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés ou infectés)
 - Matériel de radiothérapie
 - Matériel de cardiologie
 - Dialyseurs
 - Ventilateurs pulmonaires
 - Matériel de médecine nucléaire
 - Equipements de laboratoire pour diagnostics in vitro
 - Analyseurs
 - Appareils frigorifiques
 - Tests de fécondation
 - Autres appareils pour détecter, prévenir, surveiller, traiter, soulager les maladies, les blessures ou les incapacités

9. Instruments de contrôle et de surveillance
 - Détecteurs de fumée
 - Régulateurs de chaleur
 - Thermostats
 - Appareils de mesure, de pesée ou de réglage pour les ménages ou utilisés comme équipement de laboratoire
 - Autres instruments de surveillance et de contrôle utilisés dans des installations industrielles (par exemple dans les panneaux de contrôle)

10. Distributeurs automatiques
 - Distributeurs automatiques de boissons chaudes
 - Distributeurs automatiques de bouteilles ou canettes, chaudes ou froides
 - Distributeurs automatiques de produits solides
 - Distributeurs automatiques d'argent
 - Tous appareils qui fournissent automatiquement toutes sortes de produits

2. ANNEXE II de la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Traitement sélectif des matières et composants des déchets d'équipements électriques et électroniques conformément à l'article 6, paragraphe 1

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective.
 - Condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément à la directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT)⁽¹⁾
 - Composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage
 - Piles et accumulateurs
 - Cartes de circuits imprimés des téléphones mobiles, d'une manière générale, et d'autres dispositifs si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés
 - Cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur
 - Matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés
 - Déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante
 - Tubes cathodiques
 - Chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC)
 - Lampes à décharge
 - Écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge
 - Câbles électriques extérieurs
 - Composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits dans la directive 97/69/CE de la Commission du 5 décembre 1997 portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽²⁾
 - Composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les valeurs d'exemption fixées dans l'article 3 et l'annexe I de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁽³⁾
 - Condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément à l'article 4 de la directive 75/442/CEE du Conseil.
2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous:
 - Tubes cathodiques: la couche fluorescente doit être enlevée
 - Équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique (GWP) supérieur à 15 présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽⁴⁾.
 - Lampes à décharge: le mercure doit être enlevé.
3. Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1 et 2 sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils entiers.
4. Dans le cadre de la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, la Commission évalue en priorité si les rubriques concernant:
 - les cartes de circuits imprimés pour téléphones mobiles et
 - les écrans à cristaux liquides doivent être modifiées.

⁽¹⁾ JO L 243 du 24.9.1996, p. 31.

⁽²⁾ JO L 343 du 13.12.1997, p. 19.

⁽³⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 (JO L 244 du 29.9.2000, p. 26).